

## Aperçu des engagements du Libéria

Les membres du Groupe de travail ont reconnu que l'ensemble de textes relatifs à l'accession du Libéria était de grande qualité, même pour un PMA, et qu'il contribuerait à renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles en fournissant au Libéria un programme à long terme pour instaurer des réformes internes soutenues fondées sur une législation. Les modalités et conditions de l'accession du Libéria à l'OMC visent à soutenir le processus de réformes internes de ce pays en faveur de la diversification, de la modernisation, ainsi que d'une croissance et d'une intégration plus rapides dans l'économie mondiale. Les obligations qu'il a acceptées simplifieront les normes internes et s'appliqueront à l'ensemble des Membres de l'OMC sur une base [NPF](#).

## Accès aux marchés pour les marchandises et les services

Dans le cadre des négociations en vue de son accession, le Libéria a conclu six accords bilatéraux sur l'accès aux marchés pour les marchandises et trois accords bilatéraux sur l'accès aux marchés pour les services.

S'agissant des marchandises, le Libéria a souscrit des concessions et des engagements tarifaires qui "consolident" les taux de droits pour tous les produits à 26,7% en moyenne. Le droit consolidé moyen est de 23,8% pour les produits agricoles et de 27,2% pour les produits non agricoles.

Le Libéria s'est engagé à consolider les lignes tarifaires concernant les produits visés par l'[Accord sur les technologies de l'information](#) (ATI) aux taux actuellement appliqués, en vue d'accéder à l'ATI ultérieurement.

S'agissant des services, le Libéria a pris des engagements spécifiques dans 11 secteurs de services, y compris 102 sous-secteurs. Ceux-ci incluent les suivants:

- **Services de télécommunication:** aucune limitation, sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux. Le Libéria est convenu d'appliquer l'[Accord de l'OMC sur les télécommunications de base](#).
- **Services juridiques:** aucune limitation, sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux.
- **Services bancaires:** les banques étrangères pourront établir des succursales.
- **Services médicaux et dentaires:** aucune limitation, sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux. La condition de réciprocité s'applique à l'octroi de licences aux étrangers. Elle vise tous les pays qui accordent des droits de licence équivalents aux ressortissants libériens.

## Accords bilatéraux

Le Libéria a conclu des accords bilatéraux sur l'accès aux marchés avec les partenaires ci-dessous:

- pour les **marchandises:** Canada, États-Unis, Japon, Taipei chinois, Thaïlande et Union européenne.
- pour les **services:** États-Unis, Japon et Union européenne.

Après l'achèvement de l'ensemble des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés entre les Membres intéressés et le gouvernement accédant, le Secrétariat de l'OMC récapitule les résultats de tous les accords bilatéraux conclus, signés et reçus dans une Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises ("Projet de liste concernant les marchandises") et une Liste d'engagements spécifiques concernant les services ("Projet de liste concernant les services").

Les Listes sont les "offres finales en matière d'accès aux marchés" des gouvernements accédants qui, une fois adoptées, peuvent être consultées par tous les Membres de l'OMC.

### Ensemble de règles

S'agissant de l'ensemble de règles, le rapport du Groupe de travail de l'accèsion du Libéria contient 31 paragraphes d'engagements spécifiques.

### Engagements généraux concernant le régime de commerce

Le Libéria accordera un traitement non discriminatoire aux investisseurs étrangers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Toutes les entreprises publiques du Libéria exerceront leurs activités conformément à l'Accord sur l'OMC.

Le Libéria appliquera une politique de prix compatible avec les règles de l'OMC.

Si les lois et autres instruments du Libéria sont jugés contraires aux traités/accords internationaux, les dispositions de ces derniers s'appliqueront.

Les instruments législatifs/réglementaires du Libéria nécessaires à l'application des dispositions de l'OMC devaient être adoptés et promulgués au moment de l'accèsion du pays, à l'exception de ceux visant les domaines où le Libéria se voit accorder une période de transition.

La législation et la réglementation du Libéria donneront aux particuliers et aux entreprises touchés par une quelconque mesure administrative sujette aux dispositions de l'OMC le droit d'interjeter appel d'une telle mesure auprès d'une instance supérieure, des tribunaux ou d'autres instances judiciaires indépendantes, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

Le Libéria accordera à toute personne physique ou morale le droit d'être l'importateur enregistré pour tout produit dont l'importation au Libéria est autorisée, à tous les niveaux de distribution. Les lois et règlements du Libéria concernant le droit de pratiquer le commerce des marchandises et toutes les redevances, impositions ou taxes sur ces droits seront conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Un droit intégral d'importation et d'exportation sera accordé d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire. Les conditions d'enregistrement commercial ou conditions de demande du droit de pratiquer le commerce n'existeront qu'à des fins douanières ou fiscales, n'imposeront pas d'investissement au Libéria et ne conféreront pas le droit d'y pratiquer la distribution.

Les accords commerciaux du Libéria seront conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. Le Libéria veillera à ce que les prescriptions des Accords de l'OMC relatives aux zones de libre-échange, unions douanières et autres arrangements commerciaux préférentiels auxquels le Libéria était partie ou pourrait le devenir soient respectées.

### Engagements spécifiques concernant le régime d'importation

Le Libéria consolidera les autres droits et impositions au taux de 0,5% dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (prélèvement communautaire de la CEDEAO).

Les contingents tarifaires éventuellement instaurés seront appliqués et administrés par le Libéria conformément aux règles de l'OMC.

Le Libéria appliquera ses exemptions de droit conformément aux règles de l'OMC.

Le Libéria mettra ses redevances et impositions liées à l'importation, à l'exportation et au transit, y compris les redevances d'inspection avant expédition, en conformité avec les règles de l'OMC au

plus tard le 1<sup>er</sup> août 2017. Il n'introduira/ne réintroduira aucune redevance ou imposition pour services rendus sur une base *ad valorem*.

Toutes les lois, réglementations et autres mesures du Libéria en matière de taxes et d'impositions intérieures perçues à l'importation seront conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Exceptionnellement, le droit d'accise visant les eaux minérales et eaux gazéifiées sera mis en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC d'ici au 1<sup>er</sup> août 2017.

Le Libéria éliminera et s'abstiendra d'établir, de rétablir ou d'appliquer toute restriction quantitative à l'importation ou autre mesure non tarifaire, par exemple des contingents, interdictions, permis, exigences d'autorisation préalable, prescriptions en matière de licences ou autres prescriptions ou restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Le régime de licences d'importation sera conforme à l'Accord sur l'OMC.

Le Libéria appliquera l'[Accord sur l'évaluation en douane](#) et les décisions du Comité de l'évaluation en douane relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données.

Les lois et réglementations du Libéria relatives aux règles d'origine préférentielles et non préférentielles seront pleinement conformes à l'[Accord sur les règles d'origine](#). Les autorités douanières du pays fourniront une appréciation de l'origine de l'importation à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Toute demande d'appréciation sera acceptée avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. L'appréciation demeurera valable trois ans.

Les prescriptions du Libéria en matière d'inspection avant expédition seront temporaires et conformes à l'Accord sur l'inspection avant expédition et aux autres Accords pertinents de l'OMC.

La législation du Libéria relative aux mesures correctives commerciales sera conforme à l'[Accord sur les sauvegardes](#), à l'[Accord antidumping](#) et à l'[Accord SMC](#). Le Libéria appliquera les mesures en question conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC.

La surtaxe actuellement appliquée aux importations de farine de blé sera supprimée d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Politiques d'exportation:** Le Libéria appliquera ses prescriptions en matière de permis d'exportation et autres prescriptions en matière de contrôle à l'exportation en conformité avec les dispositions de l'OMC. Il administrera ses programmes de subvention visés à l'article 3.1 a) de l'[Accord SMC](#) en conformité avec ledit accord, y compris son article 27.2.

**Subventions à l'industrie:** Le Libéria administrera ses programmes de subventions à l'industrie en conformité avec l'[Accord SMC](#), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019. Les incitations accordées à des entreprises et des particuliers au titre de ces lois et programmes avant la date d'accession et qui constituent des subventions prohibées seront retirées d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Politiques agricoles:** Le Libéria consolidera à zéro les subventions à l'exportation des produits agricoles.

**Obstacles techniques au commerce (normes et certifications relatives aux produits):** L'[Accord OTC](#) sera totalement mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> août 2017. Pendant la période de transition, les mesures OTC existantes seront appliquées sur une base non discriminatoire. Toute modification apportée aux lois et règlements et aux pratiques du Libéria au cours de la période de transition n'entraînera pas une compatibilité moindre avec l'Accord OTC par rapport à ce qui existait avant la date d'accession.

**Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS):** L'[Accord SPS](#) sera totalement mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> août 2017. Pendant la période de transition, les mesures SPS existantes seront appliquées sur une base non discriminatoire. Toute modification apportée aux lois et règlements et aux pratiques du Libéria au cours de la période de transition n'entraînera pas une compatibilité moindre avec l'Accord SPS par rapport à ce qui existait avant la date d'accession. Le Libéria engagera des consultations avec les Membres qui en feront la demande si ceux-ci estiment que des mesures appliquées pendant la période de transition ont eu une incidence défavorable sur leurs échanges.

**Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC):** Toutes les lois, réglementations et autres mesures liées aux MIC appliquées au Libéria seront compatibles avec les dispositions de l'[Accord sur les MIC](#), sauf les mesures appliquées au titre d'accords en matière d'investissement, pour lesquelles une période de transition prenant fin le 1<sup>er</sup> novembre 2019 a été convenue. Le Libéria engagera des consultations avec les Membres de l'OMC intéressés, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2017, au sujet des mesures conformes aux règles de l'OMC qui pourraient être appliquées en rapport avec ces accords. Le Libéria ne conclura pas de nouveaux accords en matière d'investissement, dans quelque secteur que ce soit, qui contiendraient des dispositions contraires à l'Accord sur les MIC.

**Zones franches, zones économiques spéciales:** Les zones franches seront établies, maintenues et administrées conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le Libéria s'assurera du respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC dans ces zones. Le droit des entreprises de s'enregistrer et d'exercer leurs activités dans ces zones ne fera pas l'objet de prescriptions relatives aux résultats à l'exportation, à l'équilibrage des échanges ou à la teneur en éléments locaux. Les produits importés dans ces zones et les produits fabriqués dans l'une ou l'autre des zones franches relevant d'un régime fiscal ou tarifaire qui exempte les importations et les intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seront soumis aux formalités douanières normales à l'entrée sur le reste du territoire national, y compris l'application de droits de douane et de taxes.

**Transit:** Le Libéria appliquera toutes lois, réglementations et autres mesures régissant les opérations de transit et agira d'une manière conforme à l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. Le prélèvement de 2,5% de la valeur c.a.f. des marchandises perçu sur l'ensemble des marchandises en transit sera remplacé, d'ici au 1<sup>er</sup> août 2017, par une redevance administrative conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

**Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC):** Le Libéria appliquera l'[Accord sur les ADPIC](#).

**Transparence:** Le Libéria appliquera les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la transparence qui exigent la notification et la publication. Aucune législation, réglementation, décision judiciaire, décision administrative ou autre mesure d'application générale concernant ou affectant le commerce des marchandises, le commerce des services et les ADPIC n'entrera en vigueur avant d'avoir été publiée.

Au plus tard dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Libéria présentera toutes les notifications initiales requises par l'Accord sur l'OMC. Toutes lois, réglementations ou autres mesures adoptées ultérieurement par le Libéria et dont la notification est exigée par l'Accord sur l'OMC seront également notifiées.

Le Libéria veillera à la transparence de son programme de privatisation. Il présentera aux Membres de l'OMC, pendant toute la durée du programme, des rapports annuels sur son état d'avancement.

Dès son accession, le pays notifiera les activités de toutes ses entreprises d'État, conformément à l'article XVII du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord se rapportant à cet article.

Le Libéria publiera la liste des marchandises et des services assujettis à une surveillance ou des contrôles de l'État ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Si le Libéria décide de promulguer une législation concernant des mesures correctives commerciales, les Membres de l'OMC en seront informés.

Tous les renseignements nécessaires sur les programmes de subvention du Libéria seront communiqués au Comité SMC de l'OMC conformément à l'article 25 de l'[Accord SMC](#), dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Protocole d'accession du pays. Le pays fournira des explications dans ses notifications ultérieures au titre de l'article 25.

Le Libéria notifiera aux Membres de l'OMC toutes mesures destinées à remplacer les MIC incompatibles avec les règles de l'OMC, appliquées au titre des accords en matière d'investissement qui sont incompatibles avec l'Accord sur les MIC, six mois au moins avant l'adoption de ces nouvelles mesures.

### Prochaines étapes

L'ensemble de textes relatifs à l'accession du Libéria a été transmis à la dixième Conférence ministérielle, tenue à Nairobi, pour être formellement adopté par les [162 Membres de l'OMC](#).

La dernière étape avant que le Libéria ne devienne Membre de l'OMC sera la ratification de cet ensemble de textes par le Parlement libérien avant le 15 juin 2016.

Le Libéria deviendra Membre à part entière 30 jours après avoir notifié cette ratification à l'OMC.

Apprenez [comment devenir Membre de l'OMC](#).

### Quelques renseignements

**Demande reçue le:** 13 juin 2007

**Négociateur en chef:** S.E. M. Axel Addy, Ministre du commerce et de l'industrie du Libéria

**Dernier Membre à avoir accédé à l'OMC:** [Kazakhstan](#)

### Groupe de travail

**Président:** S.E. M. Joakim Reiter (Suède/Directeur général adjoint de la CNUCED)

**Membres (20):** Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Côte d'Ivoire; États-Unis; Fédération de Russie; Ghana; Inde; Japon; Lesotho; Panama; Sierra Leone; Taipei chinois; Thaïlande; Ukraine; Union européenne; et Yémen.

**Établi le:** 18 décembre 2007

**Réunions:** [quatre](#)

---